

Directive de pratique criminelle n° 6

Demandes d'ordonnance discrétionnaire de non-publication ou de huis-clos

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014

Application de la directive de pratique

1. La présente directive de pratique s'applique à ce qui suit :

- a) les demandes d'ordonnance discrétionnaire interdisant la couverture médiatique d'une instance criminelle ou l'accès des médias ou du public à une instance criminelle;
- b) les demandes de modification ou d'annulation d'une ordonnance discrétionnaire existante interdisant la couverture médiatique d'une instance criminelle ou l'accès des médias ou du public à une instance criminelle.

Avis aux parties

2. (1) La personne qui sollicite une ordonnance discrétionnaire interdisant la couverture médiatique d'une instance criminelle ou l'accès des médias ou du public à une instance criminelle doit, au moins trois jours avant l'instance visée par l'ordonnance, signifier ce qui suit aux parties à l'instance :

- a) un avis de motion rapportable le premier jour de l'instance;
- b) un affidavit;
- c) un projet d'ordonnance.

(2) Le requérant dépose aussi l'avis de motion, l'affidavit et le projet d'ordonnance mentionnés au paragraphe (1), accompagnés de la preuve de leur signification, auprès du registraire au moins trois jours avant l'instance visée par l'ordonnance.

Régime applicable à l'avis de motion

3. L'avis de motion :

- a) énonce la raison d'être de la motion;

b) expose les moyens justificatifs de la motion, y compris la source invoquée à l'appui de l'ordonnance sollicitée, qu'il s'agisse du pouvoir discrétionnaire de la Cour en common law ou d'une disposition législative particulière;

c) précise l'objet de la demande, y compris les conditions particulières se rattachant à l'ordonnance sollicitée.

Avis aux médias

4. La personne qui désire solliciter une ordonnance discrétionnaire interdisant la couverture médiatique d'une instance ou l'accès des médias ou du public à une instance remplit, au moins trois jours avant l'audition de la requête, le formulaire *Notice of Application for a Publication Ban* qui apparaît en ligne sous l'onglet *Resources* du site Web des tribunaux judiciaires de la Saskatchewan (www.sasklawcourts.ca).

Qualité pour agir

5. La reconnaissance de la qualité pour agir du requérant relève souverainement :

a) de la Cour;

b) si l'instance se déroule en cabinet, du juge saisi de la requête.

Remarque : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*.

Melanie A. Baldwin, Greffière

Cour d'appel de la Saskatchewan